

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **23 (1931)**

Heft 2

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23^{me} année

FÉVRIER 1931

N° 2

La revision des statuts de la S. E. V.

Par *R. Bratschi*.

I.

Durant la première décennie de son existence, la Fédération suisse des cheminots a déployé une grande activité pour mener à bien les grandes tâches syndicales qu'elle avait à remplir. Il ne s'agissait pas moins que de reviser complètement les conditions de travail de ses membres, dont la plus grande partie est occupée dans des entreprises publiques appartenant totalement ou partiellement à l'Etat.

La durée du travail, le repos hebdomadaire et la question des vacances du personnel de l'exploitation des chemins de fer ont été réglementés par la loi fédérale de 1920. Cette loi déclencha les premiers assauts de la réaction grandissante d'après-guerre. Elle lança le referendum, mais essuya un échec lors du vote populaire d'octobre 1920. L'application de la loi mit la fédération à forte contribution, du fait qu'après sa mise en vigueur d'aucuns ne se firent pas faute d'altérer par tous les moyens les principes qui sont à la base de la loi, et même de tenter de supprimer cette dernière.

Le 1^{er} janvier 1928 entra en vigueur la nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires, laquelle régle toutes les questions juridiques et financières entre la Confédération et son personnel. Cette loi, avec ses nombreuses prescriptions d'exécution dont une partie est appliquée et l'autre partie encore en élaboration, représente une œuvre législative de grande envergure, par laquelle fut créé pour la première fois un droit des fonctionnaires uniforme pour toute la Suisse. Bien que le contenu de la loi donne matière à critique sur différents points, l'ensemble ne représente pas moins un important progrès. En corrélation avec cette loi, il existe encore certaines clauses de la nouvelle loi sur la juridiction administrative et disciplinaire. La protection légale du personnel contre les empiètements de l'administration est développée d'une manière très appréciable par cette loi.

Durant les dix dernières années, la caisse de pension des